

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.*

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président*; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents*; Modesto Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires*; Maurice Bliin, *rapporteur général*; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Charant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fossat, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 767, 781 et in-8° 140.

Sénat : 295 (1981-1982).

---

Traité et Conventions. — Accords fiscaux - Politique extérieure - Sri Lanka.

## **SOMMAIRE**

---

	<b>Pages</b>
	<b>—</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>I. — Un pays pauvre dont les échanges avec la France sont très modestes</b> .....	<b>3</b>
A. — Un pays pauvre .....	<b>3</b>
B. — Des échanges très modestes avec la France .....	<b>4</b>
<b>II. — Les dispositions essentielles de la Convention</b> .....	<b>5</b>
A. — Les dispositions importantes par leur contenu .....	<b>5</b>
B. — Les dispositions originales par leur formulation .....	<b>6</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>6</b>

---

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention fiscale entre la France et Sri Lanka dont le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation a pour but d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale entre les deux pays en matière d'impôts sur le revenu.

Cet Accord, conclu le 17 septembre 1981, complète celui sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé par la France et le Sri Lanka le 10 avril 1980.

Il s'insère dans le réseau des conventions fiscales bilatérales qui nous lient déjà à de nombreux pays du Sud-Est asiatique : Singapour, Thaïlande, Malaisie, Philippines, Indonésie...

Selon les usages, il s'inspire largement du modèle de convention de l'O.C.D.E. tout en y dérogeant — comme cela est également habituel — pour tenir compte de l'inégalité des niveaux de développement des deux parties concernées.

Avant d'examiner les dispositions essentielles de cette Convention, il paraît opportun de rappeler rapidement les principales données de l'économie cinghalaise et des relations entre la France et Sri Lanka.

## I. — UN PAYS PAUVRE DONT LES ÉCHANGES AVEC LA FRANCE SONT TRÈS MODESTES

### A. — Un pays pauvre.

Autrefois appelé Ceylan, le Sri Lanka est un pays démocratique, à forte démographie, dont le produit national brut par habitant ne se situe qu'au cent quarante-neuvième rang mondial (1.050 F en 1980, soit un peu plus que celui de l'Inde, évalué à 850 F).

L'agriculture est la principale ressource du pays. Le Sri Lanka est le troisième producteur et le deuxième exportateur mondial de thé et ses exportations de caoutchouc naturel représentent 5 % de son P.N.B.

Mais la production de riz n'est pas suffisante pour nourrir la population, bien que cette culture occupe 40 % des terres arables du pays.

Le secteur industriel, encore peu développé, est consacré surtout à l'agro-alimentaire et au conditionnement des denrées agricoles destinées à l'exportation.

Les raffineries de pétrole permettent par ailleurs la réexportation de près de deux millions de tonnes de produits raffinés, ce qui procure au Sri Lanka une recette en devises équivalente à environ 500 millions de nos francs.

La réalisation des trois projets majeurs d'équipement du pays (aménagement de la rivière Mahaweli, construction d'une cité administrative à Kotte et d'une zone franche industrielle à Colombo) a été contrariée en 1980 par des restrictions de crédits.

Le caractère incontrôlé de la démographie cinghalaise empêche un accroissement significatif du niveau de vie des habitants de l'île.

#### **B. — Des échanges très modestes avec la France.**

Le niveau des transactions commerciales entre la France et le Sri Lanka est pratiquement insignifiant : il ne s'agit que des quatre centièmes de la valeur de notre commerce extérieur.

La France ne se classe qu'au dix-neuvième rang des clients et au neuvième rang des fournisseurs du Sri Lanka (ce qui correspond seulement à 1,40 % des ventes et 4 % des achats de ce pays).

En 1981, nos échanges avec Sri Lanka ont été cependant très largement excédentaires avec 335 millions de francs d'exportations pour seulement 194 millions de francs d'importations.

S'il fournit à ces échanges un cadre fiscal approprié, le présent Accord ne suffit évidemment pas par lui-même à en assurer le développement, qui dépendra des efforts des entreprises françaises.

## II. — LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA CONVENTION

Certaines des dispositions de la Convention sont remarquables plus par leur formulation que par leur contenu. D'autres paraissent au contraire importantes sur le fond.

### A. — Les dispositions importantes par leur contenu.

Les clauses les plus significatives de l'Accord conclu par la France avec le Sri Lanka ont pour objet de tenir compte de l'inégalité du niveau de développement entre les deux pays.

C'est ainsi qu'une définition élargie de l'établissement stable doit permettre au Sri Lanka d'imposer, plus facilement que ne l'aurait permis le modèle de l'O.C.D.E., les activités d'entreprises françaises implantées sur son territoire.

En effet, la liste des établissements stables inclut, de façon inhabituelle, les entrepôts, les exploitations agricoles et les plantations, ainsi que les distributeurs habituels de marchandises de l'entreprise et les représentants assurant de manière habituelle la prise de commandes pour l'entreprise ou ses filiales.

Sont considérés, d'autre part, comme établissements stables les chantiers de construction ou de montage d'une durée supérieure à six mois seulement (alors que la durée habituellement retenue est de douze mois).

A défaut de clause de crédit pour impôt fictif, la Convention contient une disposition intéressante qui paraît de nature à encourager les apports de capitaux et de technologie français vers le Sri Lanka.

En effet, le crédit d'impôt accordé par la France à ses entreprises pourra être supérieur à l'impôt cinghalais perçu sur les dividendes, intérêts et redevances afférents à leurs investissements au Sri Lanka.

D'autres traits originaux de l'Accord ne correspondent pas aux mêmes préoccupations.

C'est ainsi que les résultats des opérations de navigation maritime peuvent être imposés non seulement — comme il est habituel — dans l'Etat du siège de direction effective de la compagnie concernée,

mais également — à un taux cependant réduit de moitié — dans l'Etat dans lequel les opérations considérées se sont déroulées.

D'autre part, l'imposition à la source des dividendes, assurée dans les conditions prévues par les législations nationales, n'est limitée — d'une façon elle aussi originale — qu'en ce qui concerne Sri Lanka.

L'originalité des autres dispositions remarquables de la Convention résulte plus de leur formulation que de leur contenu.

#### **B. — Les dispositions originales par leur formulation.**

La relative imprécision de la définition donnée par l'article 7 du régime d'imposition des bénéfices d'entreprises sera compensée par le recours aux indications fournies par les législations nationales.

On remarquera sinon, par ailleurs, l'originalité de la formulation des dispositions, dont le contenu paraît cependant classique, relatives au régime fiscal des intérêts (art. 11) et à l'imposition des redevances (art. 12).

### **CONCLUSION**

Considérant que le présent Accord tend à encourager le développement des relations franco-cinghalaises tout en tenant compte de l'inégalité de richesse entre la France et le Sri Lanka, votre commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Colombo le 17 septembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 767 (7<sup>e</sup> législature).